

N°11016512 et 11016511

M. [...]
et
Mme [...] épouse [...]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bégault
Président de section

(Division 10)

Audience du 23 mars 2012
Lecture du 20 avril 2012

Vu 1) le recours, enregistré sous le n° 11016512 (767048), le 21 juillet 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. [...], demeurant [...] par Me Massoudi ;

M. [...] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 8 juin 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

M. [...] soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à des discriminations et des menaces graves du fait de son appartenance à une famille impliquée dans une vendetta et de sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) ; qu'il fait valoir qu'il est originaire de Tropojë et qu'il a vécu à Tirana à partir de 1997 ; qu'un différend entre sa famille et une famille adverse depuis les années 1970, époque à laquelle son père a blessé un voisin à la suite d'une dispute concernant le partage de l'eau d'arrosage de leurs terres respectives, et a purgé de ce fait une peine de trois ans d'emprisonnement ; qu'à sa libération, ledit voisin lui a réclamé une dette de sang ; qu'en 1981, son père a été pris pour cible par des proches de ce voisin et qu'au cours de la dispute, l'un d'eux s'est noyé ; que les membres de la famille ont ensuite été contraints de déménager à plusieurs reprises, pour s'installer à Tirana en 1997 ; qu'en 1998, son frère aîné a été visé par des tirs d'arme à feu ; qu'il a alors décidé de fuir le pays pour les États-Unis d'Amérique, où il réside depuis lors ; que le 13 août 2003, il circulait en motocyclette lorsqu'il a été renversé par un véhicule dont le conducteur a pris la fuite ; qu'après un séjour d'un mois au service des soins intensifs, il a dû rester à l'hôpital militaire de Tirana durant deux mois ; que des émissaires envoyés par la famille adverse lui ont adressé des menaces par le biais de son père ; que des tentatives de conciliations ont été vainement menées ; qu'il a cessé de travailler et a vécu de manière quasi-cloîtrée au domicile familial ; qu'un inconnu s'est en outre adressé à son épouse, afin de menacer leur fils ; qu'en 2008, il a découvert qu'il avait contracté le V.I.H. à la suite d'une transfusion sanguine réalisée après l'accident dont il avait été victime en 2003 ; que par crainte pour sa sécurité, il a décidé de quitter le pays avec son épouse et leurs enfants le 4 mars 2011, pour se rendre en France ;

Vu 2) le recours, enregistré sous le n° 11016511 (767047), le 21 juillet 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mme [...] épouse [...], demeurant [...] par Me Massoudi ;

Mme [...] épouse [...] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 8 juin 2011 par laquelle le directeur général de l'O.F.P.R.A. a rejeté sa demande, par les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux, M. [...], et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrés le 17 août 2011, les dossiers des demandes d'asile, communiqués par le directeur général de l'O.F.P.R.A. ;

Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle en date du 23 novembre 2011 accordant aux requérants le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, et désignant Me Massoudi ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience, qui s'est tenue à huis clos du 23 mars 2012, le rapport de Mme Braouézec, rapporteur, les observations de Me Massoudi, conseil des requérants, et les explications de ces derniers, assistés de Mme Lagji, interprète assermentée ;

Considérant que les recours susvisés présentent à juger de questions similaires ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une même décision ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. [...] et Mme [...] épouse [...], qui sont de nationalité albanaise, soutiennent qu'ils craignent, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'être exposés à des discriminations et des menaces graves du fait de l'appartenance de M. [...] à une famille impliquée dans une vendetta et de leur contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) ; que M. [...] originaire de Tropojë, a vécu à Tirana à partir de 1997 ; que dans les années 1970, son père a blessé un voisin à la suite d'une dispute, et a purgé de ce fait une peine de trois ans d'emprisonnement ; qu'à sa libération, ledit voisin lui a réclamé une dette de sang ; qu'en 1981, son père a été pris pour cible par des proches de ce voisin, et qu'au cours de la dispute, l'un d'eux s'est noyé ; que les membres de la famille ont ensuite été contraints de déménager à plusieurs reprises, pour s'installer à Tirana en 1997 ; qu'en 1998, le frère aîné de l'intéressé a été visé par des tirs d'arme à feu, et a décidé de fuir le pays pour les États-Unis d'Amérique, où il réside depuis lors ; que le 13 août 2003, l'intéressé, qui circulait en motocyclette, a été renversé par un véhicule dont le conducteur a pris la fuite ; qu'après un séjour d'un mois au service des soins intensifs, il a dû rester à l'hôpital militaire de Tirana durant deux mois ; que des émissaires envoyés par la famille adverse lui ont adressé des menaces par le biais de son père ; que des tentatives de conciliations ont été vainement menées ; qu'il a cessé de travailler et a vécu de manière quasi-cloîtrée au domicile familial ; qu'un inconnu s'est en outre adressé à Mme [...] épouse [...], afin de menacer leur fils ; qu'en 2008, M. [...] a découvert qu'il avait contracté le V.I.H. à la suite d'une transfusion sanguine réalisée après l'accident dont il a été victime en 2003 ; que, par crainte pour leur sécurité, les requérants ont décidé de quitter le pays le 4 mars 2011 ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations convaincantes faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi le fait que M. [...] a été victime, dans le cadre d'une vendetta, d'un accident de la circulation ; que, grièvement blessé, il a subi une transfusion sanguine à la suite de laquelle il a contracté le V.I.H., qu'il a par la suite transmis à Mme [...] épouse [...] ; qu'à l'annonce de leur contamination, ils ont été violemment rejetés par les membres de leurs familles ; que, vecteur d'idées fausses, leur médecin leur a interdit d'embrasser leurs propres enfants ; qu'ils ont renoncé à scolariser ces derniers en raison des contrôles réguliers des examens de sang pratiqués par les établissements scolaires ; qu'en dépit de leurs efforts pour dissimuler leur situation à leur voisinage, ils ont été victimes de l'ostracisme de la société albanaise, traditionnelle, laquelle associe ce virus à des comportements déviants ; qu'il n'est cependant pas établi que ces discriminations et comportements émanant de leurs compatriotes aient été perpétrés sur la base de l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève susvisée ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés ; que, toutefois, la récurrence et le caractère persistant d'attitudes d'exclusion et de discriminations graves jusqu'au sein de l'école et de la famille, voire de la société, en dépit d'une évolution positive progressive mais de lenteur avérée, notamment par l'amorce d'une politique de protection de ces personnes concrétisée par la loi n° 9 952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention et au contrôle du V.I.H. – syndrome de l'immunodéficience acquise, peuvent être assimilées, dans les circonstances très particulières de l'espèce, à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) suscitée, et justifient les craintes exprimées par les requérants en cas de retour dans leur pays ; qu'ainsi, M. [...] et Mme [...] épouse [...] sont fondés à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'O.F.P.R.A. en date du 8 juin 2011 sont annulées.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. [...] et à Mme [...] épouse [...].

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [...], à Mme [...] épouse [...], et au directeur général de l'O.F.P.R.A.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2012 où siégeaient :

- M. Bégault, président de section ;
- M. Bouhey, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- Mme Causse, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;

Lu en audience publique le 20 avril 2012

Le président :

P. Bégault

Le chef de service :

H. Marsac

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.